



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
CAUSÉS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLEE
19ème session
Point 16 de l'ordre du jour

71FUND/A.19/14
18 octobre 1996

Original: ANGLAIS

STATUT JURIDIQUE DU FONDS DE PREVOYANCE

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le Fonds de 1971 gère un Fonds de prévoyance plutôt qu'un régime de retraite. Les fonctionnaires ainsi que le Fonds de 1971 contribuent au Fonds de prévoyance aux conditions approuvées par l'Assemblée (article 26b) du Statut du personnel).

1.2 Depuis la création du Fonds de 1971, le Fonds de prévoyance a été fusionné avec le fonds général, les fonds des grosses demandes d'indemnisation et le Compte des contribuables aux fins des placements, pour permettre au Fonds de prévoyance de bénéficier des taux d'intérêt plus élevés que le placement des avoirs du Fonds de 1971 permet d'obtenir.

2 Observations faites aux sessions antérieures de l'Assemblée

2.1 A la 15ème session de l'Assemblée, l'Administrateur a soulevé certaines questions concernant le statut juridique des avoirs du Fonds de prévoyance et le placement de ces avoirs (document FUND/A.15/12, paragraphe 11). L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur. Elle l'a chargé de poursuivre l'étude de ces aspects et l'a invité à soumettre la question à l'examen de l'Assemblée à sa 16ème session (document FUND/A.15/28, paragraphe 15.10).

2.2 A la 16ème session, l'Administrateur a soumis à l'examen de l'Assemblée une étude des questions concernant le statut juridique du Fonds de prévoyance (document FUND/A.16/15). Il a proposé que le Fonds de prévoyance soit constitué sous forme de "trust" (fiducie) conformément aux principes du "trust law" en vigueur en Angleterre et au pays de Galles. L'étude a été effectuée en consultation avec le Commissaire aux comptes.

2.3 A cette session, l'Assemblée a estimé que bien que la situation actuelle n'ait pas créé ni ne soit susceptible de créer des problèmes, le statut du Fonds de prévoyance demandait à être clarifié. L'Assemblée a partagé en principe l'avis de l'Administrateur selon lequel le Fonds de prévoyance devrait être

constitué sous forme de trust conformément aux principes du droit des trusts en vigueur en Angleterre et au pays de Galles.

2.4 A sa 16ème session, l'Assemblée a chargé l'Administrateur d'étudier en profondeur les divers problèmes juridiques et pratiques en jeu, en consultation avec le Commissaire aux comptes, et de soumettre des propositions détaillées concernant la constitution d'un tel trust, y compris un projet d'acte constitutif du trust et un projet de statut du Fonds de prévoyance. L'Assemblée a noté que la constitution d'un trust du Fonds de prévoyance avait pour objet de protéger les intérêts des fonctionnaires et ne devrait donc pas entraîner de réduction de leurs bénéfices. C'est pourquoi, l'Assemblée a partagé l'avis de l'Administrateur selon lequel le coût de l'administration d'un tel trust devrait être à la charge du Fonds de 1971 (document FUND/A.16/32, paragraphes 18.3 et 18.5).

2.5 A sa 16ème session, l'Assemblée a noté que l'Administrateur avait estimé que les avoirs d'un trust du Fonds de prévoyance et le rendement du placement de ces avoirs, ainsi que toute somme versée par le trust aux fonctionnaires, au moment de la cessation de service, devraient être considérés comme exonérés des impôts et taxes, conformément aux articles 8 et 9 de l'Accord de Siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971. La délégation du Royaume-Uni a fait savoir que les exonérations prévues dans l'Accord de Siège seraient vraisemblablement applicables à un trust du Fonds de prévoyance mais que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pourrait donner de réponse définitive à cette question que lorsqu'il aurait pu examiner les détails du régime proposé (document FUND/A.16/32, paragraphe 18.6).

2.6 L'Administrateur a indiqué à l'Assemblée, à sa 17ème session, que son étude plus approfondie des questions en cause avait révélé certains problèmes concernant l'exonération des impôts et taxes en vigueur au Royaume-Uni dont bénéficierait le trust du Fonds de prévoyance ainsi proposé. Afin de permettre à l'Administrateur de poursuivre les débats sur ces questions avec les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni, l'Assemblée a décidé de renvoyer à sa 18ème session la poursuite de l'examen du statut juridique du Fonds de prévoyance (document FUND/A.17/35, paragraphe 22).

2.7 A sa 18ème session, l'Assemblée a chargé l'Administrateur de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur certains problèmes qui s'étaient posés à propos de l'exonération des impôts en vigueur au Royaume-Uni dont bénéficierait le trust du Fonds de prévoyance proposé (document FUND/A.18/26, paragraphe 19).

3 Faits nouveaux intervenus depuis la 18ème session de l'Assemblée

3.1 Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment fait savoir à l'Administrateur que, au terme d'un examen très approfondi de la situation juridique, il était au regret d'annoncer qu'il ne serait pas possible d'accorder une exonération fiscale au trust du Fonds de prévoyance qui était proposé. Tout en reconnaissant que les modalités de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de l'Accord de Siège du Fonds de 1971 prévoyaient que les opérations et les avoirs du Fonds de 1971 étaient exonérés d'impôt, le Gouvernement a maintenu cependant que le trust du Fonds de prévoyance serait, par définition, distinct des activités et des opérations du Fonds de 1971. Il a, par conséquent, conclu qu'il ne serait pas conforme à la législation du Royaume-Uni d'octroyer au trust du Fonds de prévoyance proposé les mêmes privilèges et immunités dont jouissait le Fonds de 1971, notamment l'exonération fiscale.

3.2 Compte tenu de la position adoptée par le Gouvernement du Royaume-Uni et étant conscient du fait que la constitution d'un trust du Fonds de prévoyance aurait pour objet de protéger les intérêts des fonctionnaires et ne devrait donc pas entraîner de réduction de leurs bénéfices, l'Administrateur souhaiterait étudier plus avant comment protéger au mieux les intérêts des fonctionnaires à cet égard.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

4 L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
